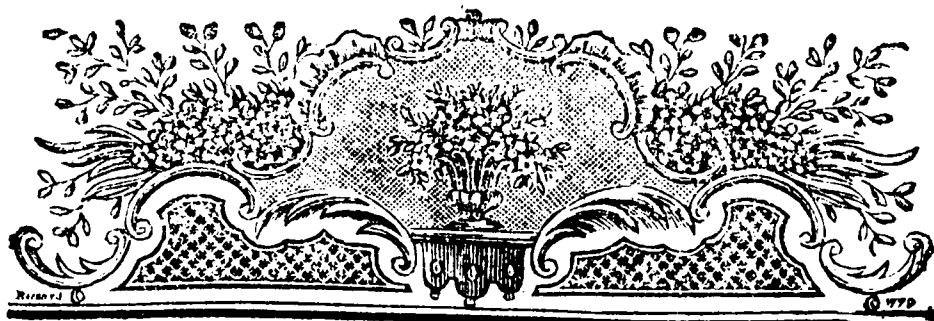




REPLIQUE

POUR M. D'ABBADIE, Conseiller - Honoraire au
Parlement de Paris, Président à Mortier au Parlement
de Navarre.

*CONTRE Madame la Présidente D'ABBADIE, son
Epcuse.*

MESSIEURS,

UN Citoyen Romain, qui avoit mené une vie paisible,
voyant son nom écrit sur les tables fatales qui annonçoient
les proscriptions, s'écria avec douleur : « Malheureux que
» je suis ! c'est ma belle maison d'Albe qui me fait
» mourir ».

M. le Président d'Abbadie s'écrie aujourd'hui dans une

A

Parlement de
Paris. 1789
Grand'Chambre.

situation non moins affligeante : « Malheureux que je
 » suis ! c'est ma fortune qui fait de ma femme mon
 » ennemie mortelle, & qui l'excite à demander ma
 » proscription ».

Les faits de la Cause ne justifient que trop cette expression de sa peine, ce cri de sa douleur.

Le plan de Madame la Présidente d'Abbadie se réduit à ces deux points :

« Je suis, dit-elle, exempte de reproche.

» Et mon mari est insensé ».

La défense de M. le Président d'Abbadie roule sur les deux points contraires.

« Mon épouse, dit-il, est grièvement coupable envers
 » moi.

» Et je jouis de ma raison ».

Rétablißons ces deux points, & ramenons-y toute la Cause.

Il n'est pas inutile de retracer les torts de Madame la Présidente d'Abbadie envers son mari : les uns ont été le prélude & les préparatifs de son action ; les autres en décèlent les motifs ; tous concourroient à la faire exclure de la curatelle de M. le Président d'Abbadie, si ce Magistrat avoit besoin d'un curateur.

Premier tort.

Le premier tort de Madame d'Abbadie est d'avoir rendu dans tous les temps son mari malheureux.

M. le Président d'Abbadie a fait entrevoir une partie de ses malheurs domestiques, en l'hôtel du sieur Lieutenant Civil, dans son dire du 27 Septembre 1785.

En vain objecte-t-on que ce dire étoit écrit d'une main étrangère. Il avoit été écrit sous la dictée de M. le Président d'Abbadie ; & le procès-verbal constate qu'il a refuté lui-même cette objection , en déclarant *seul & sans l'assistance de son Procureur*, qu'il persistoit dans son dire.

Le dire du 27 Septembre 1785 n'est donc pas , comme on l'a plaidé , l'ouvrage d'une volonté étrangère ; il est l'ouvrage de M. le Président d'Abbadie , & une foible expression de ses malheurs.

Oubli des égards qui lui étoient dus ainsi qu'à sa mère ; mépris de sa personne ; contradictions perpétuelles ; nécessité de vivre séparément : voilà d'après le dire du 27 Septembre 1785 , ce que M. le Président d'Abbadie a trouvé dans le mariage.

Il s'est expliqué un peu plus ouvertement dans ses interrogatoires.

Il dit dans celui du 29 Décembre 1785 : « Qu'il est » bien aise de prouver à Madame d'Abbadie qu'il n'a pas » besoin d'elle pour se maintenir en bonne santé ». Dans celui du 5 Janvier 1786 : « Que Madame d'Abbadie est la » cause de tous ses chagrins ; qu'il consent à lui donner » dix mille livres par année pour vivre dans un couvent ». Dans celui du 13 Janvier : « Qu'il ne croit pas être obligé » de faire de plus grands avantages à une femme qui le » perd de réputation ; qu'il la dispense de son attachement ». Dans celui du 17, « qu'il lisoit (à l'arrivée du sieur Lieutenant » Civil à Vitry) le Mercure de France dans lequel étoit l'histoire » d'une femme qui avoit empoisonné son mari , & » qu'à cette occasion il s'étoit livré à quelques réflexions cha-

» grines, sur les malheurs que les maris sont sujets à éprou-
 » ver de la part de leurs femmes, & sur sa propre situa-
 » tion ». Dans celui du 22 avril, il s'écrie : « Comment
 » ne pas tenir rigueur à une femme qui déshonore son
 » mari, qui lui suscite une affaire dont l'éclat le met hors
 d'état d'exercer aucune fonction ! enfin dans celui du 18
 Mai, il répond : « qu'il persiste dans tout ce qu'il a déjà
 » dit, (concernant la pension de Madame d'Abbadie, & sa
 » retraite dans un couvent), que le sieur Lieutenant Civil
 » est trop prévenu en faveur de ladite dame, que d'après
 » la conduite qu'elle a tenue à l'égard de lui répondant
 » tant à Pau qu'à Paris, & les chagrins domestiques qu'elle
 » lui a causés, il se croit en droit de se tenir éloigné d'elle ;
 » que c'est le seul moyen qu'il ait de rétablir parfaitement
 » sa santé, qui n'a été altérée que par les peines & les
 » inquiétudes qu'elle lui a causées ».

Ces réponses ne sont point l'ouvrage d'une volonté étrangère : M. le Président d'Abbadie étoit seul avec le Magistrat, lorsqu'il les faisoit.

Voulez-vous révoquer en doute ces plaintes modérées qu'une douleur profonde arrache au plus patient & au plus doux des hommes ? Ecoutez du moins la Marquise du Coudrai, sa sœur, qui ne peut pas vous être suspecte.

« Toutes vos peines, lui dit-elle dans sa lettre du 27
 » Novembre 1784, au passé, au présent & à l'avenir, ont
 » été, sont & seront toujours les miennes par mon attachement pour ma famille, ET POUR VOUS EN PARTICULIER ».

Ecoutez les parens & amis de M. le Président d'Abbadie, notamment le sieur de Joantho, son cousin germain, assis-

gné par vous comme par lui , & que vous n'avez suspecté si vainement à la dernière audience , que parce qu'il vous a rendu justice à l'un & à l'autre. Ces parens & amis parlent dans leur avis des chagrins de M. le Président d'Abbadie , & des peines domestiques auxquelles il a été en proie.

Vous prétendez prouver son bonheur , par les lettres qu'il vous a écrites de Paris en 1781 ? Il est vrai qu'il les commence toutes , en vous appelant *sa chere femme*, comme vous l'appelliez *votre cher mari*, & qu'il les finit en vous assurant de *l'attachement* avec lequel il est tantôt *tout à vous*, tantôt *votre très-humble serviteur*. Un mari bon par caractère, & qui seroit heureux par sa femme, n'auroit il donc jamais d'autre nom à lui donner, d'autre sentiment à lui offrir ?

Enfin, vous invoquez la naissance de vos deux enfans comme une preuve du bonheur de votre mari. Cette naissance prouve bien que M. le Président d'Abbadie est père; mais elle ne prouve pas qu'il soit heureux époux.

Quelle circonstance choisissez-vous pour vanter le bonheur passé de M. le Président d'Abbadie ? Celle où vous travaillez à le rendre le plus misérable des hommes. Ah ! la poursuite de son interdiction ne peut pas être le premier tort que vous ayez eu envers lui. Ce n'est que par degrés qu'une femme bien née acquiert l'affreux courage d'attaquer ouvertement l'état de son mari, & de braver, comme vous faites depuis deux ans , la censure publique.

Le second tort de Madame la Présidente d'Abbadie est de s'être emparée à Poitiers, le 9 Septembre 1781, d'une somme de 20,000 liv. qu'elle s'est fait remettre clandesti-

Second tort.

nement par le Régisseur de son mari, qui se retiroit avec elle en Béarn, sous prétexte qu'il étoit malade, & hors d'état de donner quittance de cette somme.

Ajoutons 2136 liv. que Madame d'Abbadie avoit reçues à Paris au moment de son départ, comme elle le déclare dans son Mémoire imprimé au Châtelet, pag. 149.

Elle avoit donc fait au mois de Septembre 1781 une recette de 22136 liv.

Jettons maintenant un coup-d'œil sur la dépense.

Madame d'Abbadie porte d'abord en dépense une somme de 5000 liv. pour frais de voyage.

Cet article ne doit pas être alloué.

Madame d'Abbadie est partie de Pau au mois d'août 1781, pour venir joindre son mari à Paris, & pour retourner avec lui en Béarn. Sa belle-mère qui a approuvé ce voyage lui a donné 5000 liv. pour l'aller & pour le retour. Si elle nie la quotité de la somme qu'elle a reçue, elle est forcée de convenir du moins qu'elle a reçu somme suffisante pour les frais du voyage. Ce fait n'a pas besoin de preuve; il est dans l'ordre naturel des choses; il est nécessaire; on ne voyage pas à crédit, & l'épouse d'un Magistrat qui jouit de plus de 40,000 liv. de rente, n'entreprend pas une route de deux cents lieues, sans avoir en main au moment de son départ les fonds dont elle peut avoir besoin.

Il n'y a donc aucune déduction à faire pour frais de voyage, sur les 22136 liv. que Madame d'Abbadie a touchées au mois de Septembre 1781.

De son aveu, elle n'a déposé à son arrivée à Pau, dans les mains du sieur de Beauregard qu'une somme de 15000 l. elle retient donc à son profit une somme de 7136 liv.

Voyons ce qu'est devenu le dépôt de 15000 liv.

Madame d'Abbadie convient qu'elle a touché en 1782 3000 liv. pour la pension que son mari lui faisoit.

Restent 12000 liv.

Le sieur Loustau, l'agent de Madame d'Abbadie, & son correspondant a reçu le 11 Septembre 1782, du sieur de Beauregard une somme de 3000 liv. savoir 1500 liv. en argent, & un billet du sieur de Beauregard de pareille somme; à qui a-t-il remis cette somme & ce billet? à Madame d'Abbadie. Elle ne peut pas nier ce fait. Madame la Présidente d'Abbadie mère donnoit au sieur de Beauregard des reçus des sommes qu'elle touchoit: elle lui a donné en 1782 trois reçus montant à 9000 l. qui sont dans les mains de Madame d'Abbadie; elle auroit donné également un reçu des 3000 liv. touchées par le sieur Loustau le 11 Septembre 1782, si le sieur Loustau les avoit reçues pour elle; il les a donc reçues pour le compte de Madame d'Abbadie.

Voilà donc 13,136 liv. appliquées au profit de Madame d'Abbadie, dont la maison étoit d'ailleurs défrayée à Pau par son mari, ainsi qu'il le déclare dans son interrogatoire du 5 Janvier 1786. Ce n'est donc pas un acte d'administration qu'elle a fait en 1781, lorsqu'elle s'est emparée clandestinement à Poitiers des revenus de son mari; c'est une entreprise intéressée, qu'elle ne peut pas colorer par la pureté de ses motifs.

Le troisième tort de Madame d'Abbadie est d'avoir quitté son mari en Béarn pendant dix-neuf mois, depuis le mois de septembre 1781 jusques au mois d'avril 1783.

Troisième tort.

» Il n'y avoit pas , dit-elle , de logement pour moi
 » au château de Bizanos.

Sied-il bien à une femme de dire qu'il n'y a pas de logement pour elle , dans un Château habité par son mari ?

Il y a au château de Bizanos un rez-de-chaussée , & un premier étage : le rez-de-chaussée étoit occupé par Madame la Présidente d'Abbadie mère ; le premier étage auroit suffi pour Madame d'Abbadie , si elle avoit été jalouse de vivre avec son mari ; mais elle aimoit mieux rester seule dans sa maison de Pau. Voilà quel étoit son attachement pour son mari ; voilà le soin qu'elle prenoit de *cette tête si chère*.

M. le Président d'Abbadie arrive à Paris avec le Frère Liffonde , dans le mois d'avril 1783. Madame son épouse le suit de près à son insçu ; que vient-elle faire ? C'est ici son quatrième tort.

Quatrième tort.

Elle fait visiter son mari le 6 mai 1783 , par le sieur Borie son Médecin ordinaire , & par les sieurs Dejean & de Montabourg , & elle fait fabriquer le même jour par le sieur Borie un certificat , dans lequel ces Médecins attestent , après un demi-quart-d'heure d'examen ; 1°. que M. le Président d'Abbadie parle nuit & jour , qu'il a perdu le sommeil & l'appétit , & que cet état dure plusieurs jours ; 2°. qu'il a été fou à Pau , depuis le mois de septembre 1781 , jusques au mois d'avril 1783 , & à Paris , depuis cette dernière époque , jusqu'au 6 mai , jour de leur visite ; ce qu'ils ont appris , disent-ils , du Frère Liffonde son compagnon de voyage , (qui leur donne à ce sujet un démenti formel ;) 3°. qu'il ne faut pas hésiter d'employer la force contre M. le Président d'Abbadie , soit dans la maison du
 sieur

sieur de Borda , soit dans une maison publique ; ce qu'ils laissent au choix de Madame son épouse.

C'est , a-t-on dit à cette audience, Madame la Présidente d'Abbadie mère qui avoit conçu le projet de faire enfermer son fils : elle avoit fait confier ce projet par le Frère Liffonde à M. de Cheraute , qui l'en avoit détournée ; M. de Cheraute l'a déclaré , & le Frère Liffonde ne l'a pas nié.

M. de Cheraute l'a déclaré ! Où est donc cette déclaration ? Je l'ai cherchée avec la plus grande attention parmi les pièces de Madame la Présidente d'Abbadie , & je ne l'y ai pas trouvée.

Si elle existoit , elle ne prévaudroit pas sur les preuves réelles que Madame la Présidente d'Abbadie mère a données de sa tendresse pour son fils , avec qui elle a toujours vécu , & dont elle a été la compagne fidelle jusqu'à son dernier moment.

Le Frère Liffonde ne l'a pas nié ! Mais il n'a pas été interpellé sur ce fait ; son silence n'en fournit donc pas la preuve.

Non ; le desir de faire enfermer M. le Président d'Abbadie n'a jamais souillé le cœur de sa mère : c'est son épouse qui s'est fait autoriser à exercer cette violence. Quand on est capable de demander à un Médecin une ordonnance de ce genre , on est assurément capable de l'exécuter.

Le cinquième tort de Madame d'Abbadie est de s'être fait remettre clandestinement par le sieur Olivier , le 8 novembre 1783 , une somme de 36000 liv. appartenante à son mari , ainsi qu'il est établi par le compte que le sieur

Cinquième tort

Olivier a rendu à M. le Président d'Abbadie le 10 du même mois.

» Mais, dit Madame d'Abbadie, j'ai mandé le 11 novembre 1783, à ma belle-mère, que sur ces 36000 liv., j'avois déjà remis 6000 liv. à mon mari, que j'avois gardé 5000 liv. pour ma dépense; que j'avois converti les 25000 liv. restantes en billets des fermes, pour ne pas laisser l'argent oisif, & que j'étois prête à envoyer des fonds à ma belle-mère aussitôt qu'elle voudroit.

C'est là, en effet, la teneur d'une copie de lettre de Madame la Présidente d'Abbadie à sa belle-mère, en date du 11 novembre 1783; copie dont rien ne garantit la conformité avec l'original, s'il a jamais existé, & que sa teneur même rend plus que suspecte.

D'un côté, Madame d'Abbadie n'a pas pu mander à sa belle-mère le 11 novembre 1783, qu'elle avoit déjà remis 6000 liv. à son mari, puisqu'elle ne lui a remis cette somme que le 13 du même mois, suivant la transaction du 2 juillet 1784.

D'un autre côté, elle n'a pas mandé à sa belle-mère par sa lettre du 11 novembre 1783, qu'elle étoit prête à lui remettre ces fonds, puisque sa belle-mère ne lui dit rien qui ait trait à une pareille offre, dans sa réponse du 19 du même mois, & qu'elle & son fils ont au contraire, par leurs lettres du 8 mars 1784, pressé le sieur d'Etehegaray de poursuivre en Justice la restitution des sommes livrées à Madame d'Abbadie par le sieur Olivier; ce qu'ils n'auroient point fait, si, dès le 11 novembre précédent, Madame d'Abbadie avoit offert de les leur rendre.

Enfin, il a fallu composer avec Madame d'Abbadie sur

cette restitution, & lui abandonner, par la transaction du 2 juillet 1784, une somme de 13000 liv. en sus de celle de 3600 liv. qu'elle avoit reçue pour sa pension en 1783, ce qui fait une somme de 16600 liv. qu'elle a touchée en 1783, quoiqu'elle n'eût aucune dépense à faire dans la maison du sieur de Borda.

13000 liv. en 1781, 13000 liv. en 1783; voilà quels ont été pour Madame d'Abbadie les fruits de cette administration officieuse qu'elle exerçoit pour son mari, à son insçu, & contre son gré.

Le sixième tort de Madame la Présidente d'Abbadie, Sixième tort. est d'avoir quitté son mari pour la seconde fois, depuis le mois de Novembre 1783 jusques à la fin du mois de Décembre 1784, qu'il est venu la joindre à Paris, & d'être restée dans cette Capitale, tandis qu'il étoit en Béarn.

Elle a cherché une première excuse dans la lettre de sa belle mère du 19 Novembre 1783, par laquelle elle la remercie de ce qu'elle veut bien rester auprès du sieur de Borda.

Mais elle n'a pu recevoir cette lettre de Pau que le 26 Novembre, & elle avoit laissé partir son mari dès le 14, avec le Frère Liffonde qui lui a mandé qu'ils étoient arrivés à Pau le 25, avant qu'elle ait reçu la lettre de sa belle mère. C'est donc de son propre mouvement qu'elle s'est déterminée à rester seule à Paris, & non d'après la lettre de sa belle mère, qui d'ailleurs ne l'en prioit pas.

Elle a cherché une seconde excuse dans une lettre que M. le Président d'Abbadie lui a écrite de Paris le 19 Mai 1781, pour lui annoncer le projet qu'il avoit de l'attirer incess-

samment dans cette Capitale, où elle pourroit passer quelque temps.

Mais il n'y a aucune liaison entre ce projet manqué en 1781, & le séjour que Madame d'Abbadie a fait à Paris pendant quatorze mois en 1783 & en 1784, en l'absence de son mari, qu'elle a quitté volontairement & sans aucune nécessité.

Septième tort.

Le septième tort de Madame la Présidente d'Abbadie lui a paru enfin à elle-même si odieux, si revoltant, qu'elle n'a pas même essayé de le colorer, & qu'elle l'a laissé dans toute sa noirceur. Je veux parler du certificat qu'elle a fait fabriquer le 6 Février 1784, par le sieur Borie qui y atteste : 1°. Qu'au mois d'avril 1783, à son arrivée à Paris, M. le Président d'Abbadie étoit depuis deux ans dans un état de démence, (quoique ce Magistrat eût vécu en Béarn, à 200 lieues du sieur Borie, depuis le mois de Septembre 1781 jusques au mois d'avril 1783.) 2°. Qu'au mois de Novembre 1783, lors de son départ pour Pau, c'est-à-dire le 14 Novembre jour de son départ, M. le Président d'Abbadie étoit dans un état de démence, assertion dont la fausseté est démontrée par la lettre que M. le Président d'Abbadie a écrite à son Régisseur le 8 Novembre 1783, par le compte que le sieur Olivier lui a rendu le 10, par l'assignation qu'il a fait donner au sieur Olivier le 11, & par la reconnoissance qu'il a donnée le 13, veille de son départ, de la somme de 6000 livres que Madame la Présidente d'Abbadie lui a fait remettre. 3°. Enfin que la maladie de M. le Président d'Abbadie paroît être parvenue à l'incurabilité.

Quel trait de lumière environne dans ce moment

Madame la Présidente d'Abbadie, & perce le voile dont elle se pare aux yeux du public?

Elle fait déclarer son mari incurable, à Paris, trois mois après son départ pour Pau.

Elle le fait déclarer incurable par un Médecin, qui, suivant la lettre qu'elle a écrite à sa belle-mère, le 25 Octobre 1783, quinze jours avant le départ de M. le Président d'Abbadie pour Pau, avoit promis sa guérison totale.

Votre mari fou incurable! Quel besoin aviez-vous de cette attestation, le 6 Février 1784, un an avant que vous ayez poursuivi son interdiction? Quoi! votre sang ne s'est point glacé à la vue de ce présage sinistre; vous n'avez pas repoussé la main qui vous l'offroit; vous le gardez depuis trois ans; vous le faites circuler dans tous les Tribunaux où vous traduisez votre mari, & quand deux Médecins qui l'ont visité récemment pendant soixante-huit jours, attestent à la justice sous la foi du serment, [que son état habituel est un état de raison, tel qu'il se manifeste dans ses interrogatoires, vous les accusez, l'un de complaisance, l'autre d'imposture; vous rejetez avec horreur une vérité consolante, pour vous repaître d'une illusion qui devoit vous désespérer; tous ceux qui voyent votre mari, étrangers, parens, amis, Magistrats, tous le trouvent raisonnable; & vous qui ne l'avez pas vu depuis deux ans, vous son épouse, vous vous obstinez à dire qu'il est insensé; vous démentez la notoriété publique, vous méconnoissez l'évidence même! Ah! ne cherchez plus d'excuse à votre aveuglement; jamais l'esprit humain ne suit ainsi la lumière, que quand il a le cœur pour guide.

Huitième tort.

Le huitième tort de Madame la Présidente d'Abbadie, est d'avoir attiré son mari dans cette Capitale, au mois de Décembre 1784, sous prétexte, comme elle le lui disoit dans sa lettre du 8 Novembre précédent, que ses affaires exigeoient sa présence, pour le faire interdire à Pau, sans qu'il pût se défendre; de l'avoir tenu en chartre privée depuis le 25 Mars 1785 au soir, jusqu'au lendemain onze heures du matin, pour l'empêcher de se pourvoir contre l'interdiction provisoire dont il avoit été frappé le 3 du même mois, & de l'avoir privé des secours nécessaires contre une colique violente, dont il a été atteint la nuit du 25 au 26 Mars.

Madame la Présidente d'Abbadie convient qu'elle s'est emparée des clefs de l'hôtel, le 25 Mars au soir, pour la première fois, & qu'elle a par conséquent tenu son mari en chartre privée, pour l'empêcher de partir le lendemain pour ses terres de Poitou: mais elle nie qu'il ait eu la colique dans la nuit du 25 au 26 Mars & elle a pour garant de sa dénégation le Cocher Doucet.

Ce Cocher peut bien attester qu'il n'a eu lui-même aucun mal la nuit du 25 au 26 Mars 1785, & que s'il avoit souffert comme son maître, il auroit reçu tous les secours qui lui auroient été nécessaires; mais son témoignage purement négatif ne détruit point le fait positif & prouvé que M. le Président d'Abbadie s'est plaint d'une colique violente la nuit du 25 au 26 Mars 1785, sans qu'il ait pu recevoir les secours du dehors qu'il demandoit; & si c'est une trahison de la part de son épouse, de l'avoir attiré de Pau à Paris, pour le faire interdire à Pau à son insçu, sans aucune instruction, c'est un attentat

de l'avoir tenu en charte privée, dans une circonstance où il avoit tant de besoin d'être libre pour se défendre, & une cruauté de lui avoir refusé au milieu des douleurs les plus aigues, des secours que la pitié prodiguerait en pareil cas au dernier des hommes.

Enfin, le neuvième tort de Madame la Présidente d'Abbadie, est d'avoir laissé inspirer à ses enfans la crainte & le mépris de leur père, & de les avoir rendus témoins des sollicitations qu'elle fait pour son interdiction.

Neuvième tort.

Vous vous rappelez, Messieurs, cette scène qui s'est passée dans la maison du sieur de Borda, lorsque M. le Président d'Abbadie est allé en personne réclamer ses enfans, accompagné de deux Notaires, de M^e. Bourgeon son Procureur au Châtelet, & du Chevalier de Saintray. Il a trouvé ses enfans dans le salon; à peine lui ont-ils laissé le loisir de leur donner un premier signe d'amitié. Le nommé *Tiercelin*, laquais de Madame la Présidente d'Abbadie, est venu lui arracher l'un qui s'est enfui dans le jardin; l'autre s'est réfugié dans les bras du Chevalier de Saintray qu'il ne connoissoit pas, & à qui il ne cessoit de dire d'une voix tremblante: » M. le Chevalier empêchez, » je vous prie, que papa ne nous amene; papa n'est » point le maître, c'est maman qui est maîtresse de » tout ».

Mère aveugle! vous souffrez que vos enfans n'ayent de la confiance qu'en vous, & ne connoissent d'autre autorité que la vôtre! donnez-leur donc de meilleures leçons, & inspirez-leur des sentimens qu'ils puissent avouer.

Dites-leur qu'ils dépendent principalement de leur

» père, que vous dépendez vous-même de votre mari, &
 « que vous avez tous trois le même maître».

Dites leur que vous devez à votre mariage l'aifance dont vous jouissez, que toutes leurs espérances sont du côté de leur père, & qu'ils ont droit de tout attendre de sa tendresse & de sa bonté.

Lisez leur l'interrogatoire du 13 Janvier 1786, où il dit : « que vous devez être persuadée qu'il n'a pas moins » d'attachement que vous pour vos enfans ».

Lisez leur l'interrogatoire du 17 du même mois, où il dit : « qu'il sacrifieroit sa fortune & même sa vie, s'il le » falloit, pour les personnes qui lui appartiennent ».

Lisez leur l'interrogatoire du 22 Avril suivant, où il dit, « qu'en sollicitant la cassation des arrêts du Parlement » de Pau, il avoit annoncé aux Magistrats du Conseil, que » son intention étoit de faire emploi des sommes mobilières » provenant de la succession du sieur de Borda, qu'il » persiste dans cette résolution, *pour le bien de ses enfans*, & qu'il demande acte de ses offres de faire cet emploi.

N'affectez plus d'associer vos enfans à vos sollicitations, comme s'ils étoient intéressés à demander avec vous l'interdiction de leur père.

Conduisez-les plutôt aux portes de la Bastille, & dites leur : mes enfans, voici la prison où votre père fut enfermé, martyr de son zèle pour les Loix dont il est le Ministre. Souvenez-vous, lorsque vous serez élevés à ce saint Ministère, de le prendre pour votre modèle, & de servir comme lui le Roi & la Patrie.

Montrez-leur l'arrêt du 21 Juin 1776, & dites-leur : mes enfans, voici le titre le plus précieux pour votre père, la récompense

récompense honorable de ses longs sacrifices, l'arrêt de la Cour des Pairs qui l'a reçu parmi ses membres, *en considération de la nature des services que lui avoient inspirés depuis dix ans son zèle & son attachement au bien du service du Roi, & à l'honneur de la Magistrature.*

Cessez de les entretenir des prétendues folies de leur père; entretenez-les de ses vertus & de son amour pour eux; dissipez une prévention funeste qui aveugle leurs esprits, & qui flétrit leurs cœurs: dites-leur la vérité, & laissez agir la nature.

Vous connoissez, Messieurs, les torts de Madame d'Abbadie; ils sont graves, ils sont multipliés; permettez que je vous le demande maintenant; ne trembleriez-vous pas de la nommer curatrice de son mari, s'il pouvoit être interdit, & vous reposeriez-vous du soin de la personne & de la fortune de M. le Président d'Abbadie, sur une femme qui n'a sçu respecter jusqu'au présent ni l'une, ni l'autre?

Mais M. le Président d'Abbadie n'a pas à craindre un événement aussi malheureux, puisqu'il jouit de sa raison. C'est le second point de la cause, le point le plus essentiel, & qui demande le plus d'attention.

Les parties posent ici deux propositions contraires.

Madame la Présidente d'Abbadie soutient & entreprend de prouver que son mari est, depuis 1781, dans un état de démence.

M. le Président d'Abbadie soutient & prouve qu'il est dans un état de raison.

Ecartons d'abord les preuves de l'état de démence.

Nous retracerons ensuite sous un point de vue très-simple les preuves de l'état actuel & habituel de raison.

Madame d'Abbadie invoque trois preuves, pour établir que son mari a été insensé en 1781.

La première consiste dans les deux lettres qu'il a écrites les 18 Juillet & 16 Août 1781.

Mais ces deux lettres ne prouvent que deux momens d'absence qu'il a eus, lorsqu'il les a écrites. Elles ne sont point concluantes pour son état habituel, même en 1781; elles le sont encore bien moins pour son état *actuel* & habituel qui est l'état sur lequel la Cour doit prononcer.

La seconde preuve est la lettre que le sieur d'Olhassarry a écrite à Madame d'Abbadie, le 30 Juillet 1781.

Mais cette lettre ne parle que de *mélancolie* & de *distractions*. Un état de mélancolie n'est pas un état de démence, & des distractions ne sont point l'éclipse de la raison.

La troisième preuve est le certificat où le sieur Tonnet, Régisseur des Terres du Poitou, répète ce que Madame d'Abbadie lui a dit à Poitiers, le 9 Septembre 1781, de l'état de son mari, pour colorer à ses yeux la précaution qu'elle prenoit de le voir en secret, de le faire cacher dans la ruelle, de peur que M. d'Abbadie ne survînt, & de toucher vingt mille livres à son insçu; mais le sieur Tonnet n'est dans cette partie de son certificat que l'écho de Madame d'Abbadie, qui est sans contredit le témoin le plus suspect & le moins digne de foi sur l'état de son mari.

Madame d'Abbadie ne prouve donc pour l'année 1781, que deux momens d'absence qui ne forment pas un état habituel; & la preuve que M. le Président d'Abbadie n'étoit pas en démence en 1781, c'est sa correspondance de 1781 avec son épouse, & la précaution qu'elle a prise

à Poitiers de se dérober à ses regards, quoiqu'il fût malade, pour percevoir ses revenus.

Elle invoque trois preuves, pour établir que son mari a été insensé en 1782.

La première est une lettre que le sieur de Montbadon, son frère, a reçue de Madame la Présidente d'Abbadie, mère, en date du 30 Décembre 1782.

Mais la mère dit seulement dans cette lettre que son fils distrait par d'autres objets, n'a pas répondu à la demande que le sieur de Montbadon lui faisoit de sa procuration pour procéder à *un nouveau partage* des biens de la succession de feu M. de Montbadon, père. Elle ne dit pas que son fils étoit en démence, le 30 Décembre 1782; & si M. le Président d'Abbadie a refusé sa procuration pour procéder à *un nouveau partage*, c'est parce qu'il ne vouloit point plaider contre sa belle-mère, & qu'il lui avoit déjà déclaré à elle-même, comme il le dit dans son interrogatoire du 13 Janvier 1786, qu'il s'en rapporteroit aux arrangemens qu'elle feroit dans sa famille : Exemple d'honnêteté & de confiance respectueuse que les enfans de Madame de Montbadon auroient dû imiter.

La seconde preuve de la prétendue démence de M. d'Abbadie en 1782, est le certificat que Madame d'Abbadie a fait fabriquer à Paris, par le sieur Borie, le 6 Mai 1783.

Mais si ce certificat porte que les Médecins ont appris du Frère Liffonde que M. le Président d'Abbadie a été en démence à Pau, en 1782, le Frère Liffonde leur donne lui-même à ce sujet un démenti formel.

La troisième preuve est l'enquête faite à Pau en 1785.

Je la connois enfin cette enquête : on l'a citée comme contenant la preuve de deux faits principaux qui sont : 1°. que M. le Président d'Abbadie avoit fait acheter des oies , pour leur apprendre l'alphabet. 2°. Qu'il avoit fait acheter des chevres, pour les atteler à sa voiture. Eh bien , de 58 témoins qui ont été entendus à Pau , aucun ne dépose de ces faits controuvés , comme témoin oculaire. Les domestiques de M. le Président d'Abbadie , qui seuls auroient été à portée d'en avoir connoissance , n'en disent pas un seul mot. Trois ou quatre étrangers qui en parlent, n'en parlent que comme témoins d'oui-dire , & ne nomment pas le témoin principal dont ils font l'écho. Quel est donc ce témoin invisible qui a parlé par l'organe des témoins d'oui-dire ? Faut-il le demander ? C'est celle qui les avoit fait assigner ; c'est Madame d'Abbadie.

L'enquête de Pau n'est point concluante par elle-même. Elle a été d'ailleurs annullée , & ne peut par conséquent faire foi en Justice.

Madame d'Abbadie ne prouve donc pas que son mari ait été en démence en 1782 ; & la preuve qu'il n'y étoit pas , c'est sa correspondance en 1782 , avec ses parens , ses amis & ses gens d'affaires.

Elle invoque trois preuves , pour établir que son mari a été en démence en 1783.

La première est le certificat du 6 Mai de la même année.

Mais ce certificat ne prouve même pas que M. le Président d'Abbadie ait essuyé dans la journée du 6 Mai 1783 , un accident critique. Il est démontré faux dans la partie, où le certificateur dit qu'il parle d'après le Frère

Liffonde : il est donc plus que suspect dans la partie où le certificateur dit d'après lui-même que M. le Président d'Abbadie étoit le 6 Mai 1783 dans un état de démence. Si le sieur Borie en a imposé, quand il a dit que le Frère Liffonde lui avoit attesté la prétendue démence de M. le Président d'Abbadie à Pau en 1782, qui peut s'assurer qu'il n'en impose pas également, quand il atteste sa prétendue démence dans la journée du 6 Mai 1783 ? D'ailleurs ce n'est pas l'accident du 6 Mai 1783, qu'il faut juger, c'est l'état actuel & habituel de M. le Président d'Abbadie.

La seconde preuve de la prétendue démence de M. le Président d'Abbadie en 1783, est la lettre de Madame la Présidente d'Abbadie, mère, à sa bru, en date du 19 Novembre de la même année, par laquelle elle promet de faire continuer à son fils, lorsqu'il fera à Pau, le traitement par l'électricité.

Mais ce traitement convient aux maladies nerveuses, bien plus qu'à la démence. Madame d'Abbadie, mère, n'a donc pas reconnu la prétendue démence de son fils, quand elle a annoncé à sa bru, qu'elle lui feroit continuer ce remède. Elle ne l'a pas reconnue non plus dans d'autres lettres qu'elle a écrites à sa bru. Et comment pourroit-on soupçonner qu'elle regardoit son fils comme insensé en 1783, quand on voit que par son testament du 10 Février de la même année, elle le charge de soins qui ne conviennent qu'à un homme raisonnable.

La troisième preuve est la lettre du frère Liffonde à Madame d'Abbadie, du mois de Novembre 1783, où il lui rend compte du voyage de son mari, qui étoit,

dit-il, distrait & gai, & qui chantoit sans être prié; mais on peut être distrait & gai sans être en démence; & si M. le Président d'Abbadie chantoit sans en être prié, c'est qu'il ne chante que pour son plaisir, & qu'il n'est pas un de ces hommes qu'on prie de chanter pour le plaisir des autres.

Madame d'Abbadie ne prouve donc pas que son mari ait été en démence en 1783.

Et la preuve qu'il n'y étoit pas, c'est sa correspondance de 1783, c'est la précaution que Madame d'Abbadie a prise de recommander le secret pour lui, au Régisseur, quand elle lui a fait demander l'état de sa caisse, par une lettre du sieur Olivier, du 2 Juin 1783; c'est le compte que le sieur Olivier lui a rendu le 10 Novembre 1783; c'est le refus qu'il a fait d'allouer en dépense 36,000 liv. que ce caissier avoit livrées à Madame d'Abbadie, le 8 du même mois; c'est enfin le soin qu'elle a eu elle-même de retirer une reconnoissance de lui, du léger à-compte qu'elle lui a remis, le 13 Novembre 1783, la veille de son départ pour Pau, ainsi qu'il est dit dans la transaction du 2 Juillet 1784.

Madame d'Abbadie invoque deux fortes de preuves, pour établir que son mari a été insensé à Pau en 1784.

La première est une collection immense de lettres qu'elle a reçues en 1784, principalement du sieur Loustau, son agent, & de la dame Detchegorry, sa confidente, la femme de ce Procureur de Pau qui avoit assisté à Poitiers en 1781, à la recette mystérieuse de 20,000 liv., & que M. le Président d'Abbadie loge gratuitement dans son hôtel, depuis plus de vingt ans.

Mais plus ces lettres sont multipliées, plus elles sont suspectes. On n'accable pas une femme pendant une année entière, de nouvelles facheuses sur l'état de son mari, qu'autant qu'elle le veut bien, & qu'elle le demande elle-même.

D'ailleurs des lettres missives ne font point foi contre un tiers; c'est une maxime sacrée, & qui ne sera point méconnue pour la première fois, en matière d'état, au préjudice de M. le Président d'Abbadie.

La seconde preuve de la prétendue démence de M. le Président d'Abbadie en 1784, est l'enquête faite à Pau en 1785.

Mais cette enquête où les témoins ne déposent que d'ouï-dires sur les faits principaux, a été annullée d'ailleurs par le même jugement auquel M. le Président d'Abbadie doit, Messieurs, le bonheur de vous avoir pour Juges, & une enquête nulle ne sauroit opérer la moindre conviction : *quod nullum est nullum producit effectum.*

Madame d'Abbadie ne prouve donc pas que son mari ait été en démence en 1784.

Et la preuve qu'il n'y étoit pas, c'est sa correspondance de 1784, avec son épouse, sa sœur, M^e Hutteau, alors son conseil & son ami; M. de Cheraute, le sieur Loustau, avec tous ceux qui faisoient les préparatifs secrets de son interdiction.

Madame d'Abbadie invoque six preuves pour établir que son mari étoit en démence en 1785.

La première est la procuration sous feing-privé donnée par M. le Président d'Abbadie au sieur d'Etechegarai, le 30 Décembre 1784, que Madame d'Abbadie regarde comme une preuve que son mari étoit dans un état de

démence qui ne lui permettoit pas de la donner pardevant Notaire.

Mais qui sousscrit une procuration donnée sous feing-privé peut en sousscrire une donnée pardevant Notaire. Ce n'est pas la prétendue démence de M. le Président d'Abbadie, c'est la fatigue de son voyage qui l'a empêché de se transporter chez un Notaire le 30 Décembre 1784, le lendemain de son arrivée à Paris.

La seconde preuve de sa prétendue démence en 1785, est le dire de son Procureur à la vacation du 26 Janvier de la même année.

Le Procureur de M. le Président d'Abbadie, a bien dit à cette vacation, qu'il étoit malade dans son lit; mais il n'a pas dit qu'il étoit en démence.

La troisième preuve est la requête donnée au Parlement de Pau, par M. le Président d'Abbadie le 8 avril 1785, à fin d'opposition à l'arrêt du 3 Mars précédent qui l'avoit interdit par provision comme insensé.

Il seroit bien étrange qu'une requête dont le but étoit de faire juger en 1785 que M. le Président d'Abbadie n'étoit pas insensé, contint l'aveu qu'il étoit insensé. Aussi n'y trouve-t-on pas un pareil aveu. On y dit bien que M. le Président d'Abbadie a éprouvé autrefois des crises fâcheuses; mais on n'y dit pas que ces crises étoient des accès de folie.

La quatrième preuve est l'aveu de M. le Président d'Abbadie, dans son interrogatoire du 29 Décembre 1785.

Ce Magistrat a avoué dans cet interrogatoire, qu'il avoit eu en 1785, pendant son séjour dans la maison de Saint-Victor, *deux accès d'une maladie de nerfs, dont il avoit*

eu précédemment quelques attaques , & qui avoient duré deux ou trois jours chacun ; mais loin qu'il ait reconnu que c'étoient des accès de folie , il dit au contraire dans le même interrogatoire , « qu'il a cru jouir dans ces accès » de sa présence d'esprit, que quand les accès se sont passés, il s'est rappelé ce qu'il avoit dit & fait pendant ces accès , & qu'il a jugé raisonnable tout ce qu'il s'est rappelé, comme il en avoit jugé pendant l'accès même ; » mais que ce qui le rassure le plus , c'est le témoignage de son Médecin , qui lui a dit que pendant les accès mêmes , il lui avoit répondu exactement à toutes les questions » qu'il lui avoit faites ».

L'aveu de M. le Président d'Abbadie est indivisible , & puisqu'on veut le convaincre par lui-même qu'il a eu deux accès pendant cinq mois qu'il a passés dans la maison de Saint-Victor, il faut qu'on convienne avec lui que c'étoient deux accès *d'une maladie de nerfs* qui avoient duré deux ou trois jours , & qui ne lui avoient point fait perdre l'usage de la raison.

La cinquième preuve est le dire que le sieur Philip, Médecin , a fait en l'hôtel du sieur Lieutenant-Civil , le 29 Septembre 1785.

Mais le sieur Philip a déclaré formellement dans ce dire que ce qu'on appelle accès de démence dans la personne de M. le Président d'Abbadie, n'est qu'une maladie nerveuse, curable de sa nature, déjà diminuée par l'usage des remèdes qu'il lui a indiqués , & qui ne lui fait point perdre la raison.

Enfin la sixième preuve de la prétendue démence de M. le Président d'Abbadie, en 1785, est la correspondance du

Cocher Doucet avec Madame la Présidente d'Abbadie.

On voit en effet dix-sept lettres du Cocher Doucet, qui accuse la réception de celles que Madame la Présidente d'Abbadie lui a fait l'honneur de lui écrire, qui lui conseille, dans une datée du 22 avril 1785, d'enfermer l'Abbé d'Etchegarai dans une chambre, s'il va dans la maison du sieur de Borda, qui lui rend compte dans une autre, d'un Mémoire imprimé qu'il a vu chez moi, lorsqu'il y a accompagné son maître, & qui, dans la plupart, lui donne des nouvelles telles qu'elle les desiroit, sur l'état de M. le Président d'Abbadie.

Mais la correspondance de Madame la Présidente d'Abbadie avec le Cocher Doucet, ce faux délateur de son maître, chassé par lui, & indécemment accueilli par elle, ne prouve que les machinations de l'une & la lâche perfidie de l'autre. La bienséance, l'honnêteté, la confiance nécessaire des maîtres pour ceux qui les servent, le repos des familles, la sûreté du Magistrat comme celle du simple Citoyen, dans l'asyle sacré qu'ils habitent, tout crie vengeance contre cette correspondance scandaleuse, & la dévoue à la haine publique.

Madame d'Abbadie ne prouve pas que son mari ait été en démence en 1785, & la preuve qu'il n'y étoit pas, ce sont les deux certificats des sieurs Dejean, de Montabourg, Darcet, Philip & Mathey, Médecins, donnés les 5 & 15 Juillet 1785; après plusieurs visites; ce sont les deux certificats du sieur Philip, des 14 mai & 14 juillet 1785; ce sont les démarches continuelles que M. le Président d'Abbadie a faites en 1785, tantôt auprès des Magistrats du Conseil, pour solliciter la cassation des

arrêts du Parlement de Pau; tantôt auprès du sieur Lieutenant-Civil, pour faire commencer la procédure que le Conseil lui avoit renvoyée, en cassant tout ce qui avoit été fait à Pau; tantôt auprès de ses Conseils pour régler avec eux la marche de cette procédure.

Ajoutons à toutes ces preuves de l'état de raison de M. le Président d'Abbadie dans les années antérieures à cette contestation, le suffrage de sa mère & de son oncle qui jusqu'à leur décès arrivé vers la fin de l'année 1784, ont persévéré dans la confiance qu'ils lui avoient accordée, en le chargeant de l'exécution de leurs testamens, & le témoignage de vingt-six parens & amis qui, au mois de septembre 1785, ont rendu justice dans leur avis, à sa sagesse & à sa bonne administration. Cet avis est plus juste & plus légal que celui donné à Pau le 2 mars 1785, par trois amis de Madame d'Abbadie, & par cinq parens & alliés éloignés de son mari, dont deux sont en contradiction avec eux-mêmes, & dont un demande pardon à M. le Président d'Abbadie de la foiblesse qu'il a eue de se laisser séduire, & de voter son interdiction contre le cri de sa conscience. Il est plus juste & plus légal que celui donné au Châtelet par des parens, des alliés & des amis de Madame d'Abbadie, que leur qualité rendoit suspects, que les Ordonnances du sieur Lieutenant-Civil ne permettoient pas d'appeller, & plus digne de foi que la déclaration du Cocher Doucet, qui a eu l'audace d'aller figurer avec deux autres valets, dont un aux gages de Madame d'Abbadie dans l'assemblée des soi-disans parens & amis de son maître.

Le défenseur de Madame d'Abbadie invoque sans cesse

L'arrêt du Parlement de Pau, du 3 mars 1785, qui prononce l'interdiction provisoire de M. le Président d'Abbadie, comme un témoignage de sa démente.

Si je dis que cet arrêt a été cassé, il s'efforce de le justifier, & il dit qu'il l'a rétabli.

Si je dis que le Parlement de Pau n'a jamais interdit par provision, sur un simple avis de parens, un homme accusé de démente, il dit que la Jurisprudence de cette Cour est d'interdire ainsi pour cause de démente, & il cite dix-sept arrêts qui ont interdit par provision des pères de famille accusés non de démente, mais de prodigalité, dont les dissipations devoient être nécessairement établies par des actes, dont la ruine auroit pu être consommée dans vingt-quatre heures, & dont l'interdiction provisoire n'a pas été par conséquent prononcée comme celle de M. le Président d'Abbadie, sans connoissance de cause, & sans une nécessité apparente.

Si je dis qu'un Bédeau de l'Université de Pau, nommé Cataly, accusé de démente en 1785, a échappé à l'interdiction provisoire, malgré l'avis de ses parens, qui porte, que son état d'infirmité ne lui permet pas d'administrer ses biens, & que l'administration doit en être déférée au sieur Cataly Curé, il répond que Cataly n'avoit aucuns biens, & que sa famille ne s'occupoit que des moyens de pourvoir à sa subsistance.

Si je dis que les Médecins qui ont visité Cataly en exécution d'un arrêt du Parlement de Pau, ont rapporté, » qu'il étoit dans un état d'affaiblissement qui produisoit une » diminution & une difficulté de jugement qui le rendoit » impropre à soutenir ses idées, » il persiste à dire qu'il

ne s'agissoit point de l'état moral de Cataly, & qu'il s'agissoit uniquement de lui donner du pain.

Au reste, la procédure relative à ce Bedeau de l'Université est sous les yeux de M. l'Avocat-Général. Ce Magistrat verra si j'ai bien ou mal lu, & aura la bonté de le dire.

Je me suis plaint contre Madame d'Abbadie de l'interdiction provisoire de son mari ; c'étoit le droit & le devoir de mon ministère : mais en parlant de l'arrêt du Parlement de Pau , qui l'a prononcée , je n'ai point blessé le respect dû à cette Cour , comme on a voulu le faire entendre. J'ai l'honneur d'être connu des anciens Magistrats du Parlement de Pau , sous les yeux desquels j'ai commencé , il y a vingt-quatre ans , l'exercice de ma profession. Ils savent si je leur fus dévoué & fidèle , & je crois leur prouver que je le suis encore , en défendant un de leurs chefs , celui qui dans des temps orageux se montra à leur tête , & fut faire avec eux le sacrifice de son état & de sa liberté.

Nous voici arrivés à l'année 1786 , sans que nous ayons trouvé dans le cours des années antérieures des preuves de la prétendue démence de M. le Président d'Abbadie. Nous y avons trouvé , au contraire , des preuves multipliées de son état deraison. Les cinq premiers mois de l'année 1786 , consacrés à l'examen de sa personne , vont fournir le complément de ces preuves , & mettre le dernier sceau à son état.

Cette procédure a été assez longue pour fixer l'état habituel de M. le Président d'Abbadie , & assez rigoureuse pour qu'aucun symptôme de son état n'ait échappé aux regards de la Justice.

Madame d'Abbadie a fait diverses descriptions de l'état

de son mari : voici comment elle s'exprimoit au Parlement de Pau , dans sa Requête du 18 février 1785 , qui est la Requête introductive de l'instance.

» La maladie de M. le Président d'Abbadie , disoit-elle ,
 » consiste dans une privation totale des facultés intellec-
 » tuelles , qui semble être assujettie à un cours périodique
 » pendant des accès qui durent huit à dix jours : . . . à ces
 » accès succede une espèce de calme apparent , qui subsiste
 » à-peu-près pendant le même temps, & dans ce calme même
 » l'esprit ne reprend qu'imparfaitement une espèce d'affiette
 » qui ne lui laisse que la faculté de réunir quelques idées.

» La vie de M. le Président d'Abbadie est partagée ,
 » ajoutoit-on , entre celle d'un homme en démence, & celle
 » d'un homme qui conserve à peine les lumières de l'en-
 » fance ».

Ce langage étoit bon à Pau , où Madame d'Abbadie vouloit faire interdire son mari absent , sans instruction préalable , sans connoissance de cause.

Mais à Paris , depuis que la procédure du Châtelet a fixé le véritable état de M. le Président d'Abbadie , il n'étoit plus possible de diviser sa vie en deux révolutions de huit à dix jours chacune , dont l'une le plonge dans les ténèbres de la folie , & dont l'autre lui rend à peine les lumières de l'enfance. On a imaginé un nouveau système , auquel on a cru pouvoir donner un peu plus de vraisemblance : on a plaidé que tous les 15 , 18 & 20 jours , M. le Président d'Abbadie est sujet à des accès de folie qui durent 4 , 8 , 10 & 12 jours.

Je n'ai besoin , pour renverser ce système , que de suivre rapidement l'ordre chronologique des actes qui composent

la procédure du Châtelet; je démontrerai par ce moyen, 1^o. que M. le Président d'Abbadie n'est point malade tous les 15, 18 & 20 jours; 2^o. qu'il n'est point malade pendant 4, 8, 10 & 12 jours; 3^o. que sa maladie n'est point la démence.

Pour mettre plus de clarté dans l'ordre chronologique de cette procédure, je la diviserai en deux époques; l'une depuis le 29 Décembre 1785, jour du premier interrogatoire, jusques au 3 Mars 1786, jour de la première visite des Médecins; l'autre depuis le 3 Mars jusqu'au 18 Mai, jour du dernier interrogatoire.

Le 29 Décembre 1785, premier interrogatoire où M. le Première époque.
Président d'Abbadie développe la raison la plus saine & la plus entière.

Le 5 Janvier 1786, deuxième interrogatoire exempt de critique, quoique, d'après une Requête de Madame d'Abbadie du 2 du même mois, son mari dût être le 5 dans un accès de folie.

Les 9 & 12 du même mois, M. le Président d'Abbadie comparoit en l'hôtel du Magistrat, & demande à être interrogé.

Il est interrogé le 13 pour la troisième fois, & répond avec la plus grande justesse.

Le 17, jour désigné comme un jour de démence, il donne dans un quatrième interrogatoire des preuves sensibles de sa raison.

Le 21, jour indiqué par le Magistrat, cinquième interrogatoire aussi sain que les précédens.

Le 25, sixième interrogatoire également bon, dans

lequel le sieur Lieutenant - Civil fait contracter à M. le Président d'Abbadie l'engagement de comparoître le 1^{er}. Février suivant, pour être entendu.

Du 25 Janvier au premier Février, il y a un intervalle de six jours; mais nous avons la preuve la plus convaincante que cet intervalle n'a pas été marqué par un accès de folie : c'est l'aveu même de Madame d'Abbadie, qui dans sa note 2, sur le rapport des Médecins, dit que M. le Président d'Abbadie avoit eu un accès dans les premiers jours du mois de Février. Elle reconnoît donc qu'il n'a pas eu d'accès dans les six derniers jours du mois de Janvier; car elle convient que les accès sont divisés entr'eux par des intervalles de 15, 18 & 20 jours. Voilà le mois de Janvier révolu sans accès, d'après l'aveu même de Madame d'Abbadie. Nous n'avons donc besoin que de prouver qu'il n'y a pas eu d'accès dans les premiers jours du mois de Février; & cette preuve est consignée dans la procédure.

Le premier Février, septième interrogatoire, où l'énergie du sentiment se joint à la lumière de la raison.

Les 3 & 4 du même mois, M. le Président d'Abbadie comparoît & demande à être interrogé.

Le 6 il est interrogé pour la huitième fois, & répond avec justesse.

Le 8, il comparoît de nouveau, & demande à être interrogé.

Le 9, il subit le neuvième interrogatoire, qui n'a essuyé aucune critique.

Les 14 & 18 il comparoît, & demande à être interrogé.

Le

Le 20, le sieur Lieutenant-Civil ordonne la visite des Médecins.

Arrêtons - nous un instant.

Du 29 Décembre 1785 au 18 Février 1786 inclusivement, il y a un intervalle de cinquante - deux jours marqués par des actes personnels à M. le Président d'Abbadie, & si voisins les uns des autres, qu'ils ne laissent point de place à un accès de folie de 12, 10, 8, 6, ni même quatre jours. (1) Il est donc faux que M. le Président d'Abbadie soit sujet à des accès tous les 15, 18 & 20 jours, & que ces accès durent 6, 8, 10 & 12 jours.

Continuons.

L'Ordonnance du 20 Février, qui a suspendu le cours des interrogatoires pour faire place aux visites des Médecins, n'a été signifiée que le 2 Mars suivant, à la requête de M. le Président d'Abbadie, qui attendoit que Madame son épouse la fit signifier & exécuter; ce qu'elle n'a pas jugé à propos de faire. Elle trouve par ce moyen un vuide de dix jours; savoir, depuis le 20 Février jusques au 2 Mars, & comme elle a besoin de tirer parti de tout, elle place, après-coup, dans ce vuide un accès de folie.

(1) Il n'y a dans cet espace de 52 jours, qu'un seul intervalle où Madame d'Abbadie puisse placer un accès, qui est l'intervalle du 29 Décembre au 5 Janvier; (car elle convient qu'il n'y a pas eu d'accès à la fin du mois de Janvier); mais outre que les interrogatoires subis dans ces deux jours excluent l'idée d'un accès de folie intermédiaire, dont Madame d'Abbadie n'a, ni ne peut avoir aucune preuve, la persévérance de l'état de raison dans ce court intervalle est d'ailleurs certifiée par le Chirurgien de Vitry, qui voyoit tous les jours M. le Président d'Abbadie.

Mais si elle avoit cru surprendre son mari en démente dans les derniers jours du mois de Février, elle n'auroit pas manqué de le faire visiter par les Médecins, en exécution de l'Ordonnance du 20 du même mois. D'ailleurs, le sieur Philip atteste, dans le rapport, qu'il a visité journellement M. le Président d'Abbadie depuis la première quinzaine du mois de Février jusques au 3 Mars, jour où les visites juridiques ont commencé, & qu'il l'a toujours trouvé jouissant de sa raison.

M. le Président d'Abbadie n'a donc pas eu d'accès dans les derniers jours du mois de Février 1786.

Nous avons parcouru la première époque, qui comprend l'intervalle du 29 Décembre 1785 au 3 Mars 1786, c'est-à-dire soixante-quatre jours, sans que nous ayons trouvé un seul accès de folie; parcourons maintenant la seconde époque, qui est du 3 Mars au 18 Mai.

Deuxième
époque.

Les visites des Médecins commencent le 3 Mars: ils voyent M. le Président d'Abbadie pendant soixante-huit jours consécutifs; l'un tous les jours, l'autre tous les deux jours. Leur rapport constate qu'il n'y a qu'un jour dans le mois de Mars, qui est le 19, & deux jours dans le mois d'Avril, qui sont le 10 & le 11, où ils ne l'ayent point trouvé chez lui (parce qu'il étoit sorti); mais il a été vu le 11 Avril par le sieur Lieutenant-Civil, en sorte qu'il n'y a qu'un seul jour dans le mois de Mars, & un seul jour dans le mois d'Avril, où M. le Président d'Abbadie n'ait pas été sous les yeux de la Justice.

Depuis le 3 Mars jusques au 17 inclusivement, les

Médecins le trouvent toujours en bon état , suivant leur rapport.

Le 18 , il a un accès de fièvre ; mais ses paroles , dit le sieur Philip , étoient d'un jugement sain , & n'annonçoient aucune espèce de lésion dans les opérations de l'ame.

Le 19 , il va se promener à Clamart-sous-Meudon.

Le 20 , il est visité successivement , dans la matinée ; par les deux Médecins , qui s'accordent à dire qu'il étoit agité , mais qu'il ne déraisonnoit pas.

Le 21 , les deux Médecins le trouvent dans l'état de raison , qui est , suivant leur rapport , son état habituel.

Les 22 , 23 , 24 , & jours suivans , jusques au 9 Avril inclusivement , ils le trouvent en bon état , suivant leur rapport.

Le 11 Avril il comparoît en l'hôtel du Magistrat , & confère avec lui d'une manière raisonnable. Ce fait est constaté par le procès-verbal du 12 , qui fait mention de la comparution du 11.

Le 12 , il fait un dire long & raisonné en l'hôtel du sieur Lieutenant-Civil.

Le 13 , il subit dans sa maison l'onzième interrogatoire , où ses réponses marquent de l'agitation , & non pas la démence. On y trouve seulement deux ou trois idées dont il reconnoît lui-même à l'instant le peu de justesse , tant il est vrai que la raison dominoit toujours en lui au milieu de cette agitation passagère , ainsi qu'il est constaté par le rapport des Médecins , qui déclarent d'ailleurs que le même jour 13 Avril , vers minuit , il a répondu juste aux diverses

questions qu'ils lui ont faites , & qu'ils lui en ont fait assez pour s'assurer que sa situation étoit changée en bien.

Il étoit encore mieux le 14 Avril, suivant leur rapport.

Depuis le 14 Avril jusques au 9 Mai, jour de leur dernière visite, c'est-à-dire pendant vingt-six jours, les Médecins continuent de visiter assidument M. le Président d'Abbadie, le trouvent toujours dans un calme parfait, dans la plénitude du bon sens, & le laissent en cet état; ce qui se trouve confirmé par cinq interrogatoires qu'il a subis, & par six direx qu'il a faits personnellement en l'hôtel du sieur Lieutenant-Civil, depuis le 14 Avril jusques au 18 Mai, jour du dernier interrogatoire.

Dans la seconde époque, qui s'étend du 3 Mars au 18 Mai, & qui comprend soixante-dix-sept jours, nous trouvons deux révolutions dans la santé de M. le Président d'Abbadie.

Suivant le rapport, ces révolutions n'ont été que de trois jours chacune.

Suivant le rapport, M. le Président d'Abbadie n'a point déraisonné dans la première.

Suivant le rapport, & d'après le dire du 12 Avril, & l'interrogatoire du 13, la raison de M. le Président d'Abbadie ne s'est point éclipcée dans la seconde, & n'a effuyé qu'une agitation passagère, au milieu de laquelle elle a toujours *dominé* : c'est l'expression du rapport; c'est le résultat du procès-verbal d'audition.

Résumons.

Depuis le 29 Décembre 1785 jusques au 18 Mai 1786, c'est-à-dire dans l'espace de cent quarante-un jours que M. le Président d'Abbadie a passés sous les yeux de la Justice, on n'en trouve que deux ou trois couverts

d'un léger nuage qui n'a point fait éclipser sa raison.

Permettez, Messieurs, que je remette sous vos yeux le dire que M. le Président d'Abbadie a fait en l'hôtel du sieur Lieutenant-Civil le 12 Avril, qui étoit un jour d'agitation. Vous allez voir qu'un jour d'agitation n'est point pour M. le Président d'Abbadie un jour de démence.

« Lequel nous a dit qu'en rentrant hier chez lui, sur
 » les onze heures du soir, il a appris que nous avions pris
 » la peine de venir le voir; qu'il lui a été remis un billet
 » que nous lui avions écrit, par lequel nous lui marquions
 » de vouloir bien se rendre en notre hôtel dans la soirée,
 » ou aujourd'hui dans l'après-midi; que cédant à l'empres-
 » sement de se rendre à notre invitation, il s'est transporté
 » hier au soir en notre hôtel entre onze heures & minuit,
 » pour nous demander acte de sa comparution; que n'ayant
 » point notre Greffier, nous n'avons pu faire mention sur
 » notre procès-verbal de sa comparution, & nous l'avons
 » remis à ce jourd'hui; qu'il comparoît en conséquence, &
 » nous supplie de lui donner acte de sa comparution, tant
 » du jour d'hier que d'aujourd'hui, & de ses offres de répondre
 » aux questions que nous voudrions lui faire, & a signé ».

Voilà le langage que M. le Président d'Abbadie a tenu le 12 Avril, le jour le plus critique qu'il ait eu dans l'espace d'environ cinq mois. Ce n'est pas là le langage de la démence.

La procédure du Châtelet, continuée pendant cinq mois moins douze jours, prouve 1°. que M. le Président d'Abbadie n'est point malade tous les 15, 18 & 20 jours; 2°. qu'il n'est point malade pendant 5, 6, 8, 10 & 12 jours; 3°. que sa maladie n'est point la démence.

M. le Président d'Abbadie prouve que son état habituel est un état de raison saine & entière, & que son état accidentel & passager n'est pas un état de folie.

Par quel motif seroit-il donc interdit ?

La dame de Saintot n'a pas été interdite, par l'arrêt du 12 Février 1648, quoiqu'elle fût sujette à des accès de mélancolie, qui affoiblissoient de temps en temps sa mémoire & sa raison : & pourquoi ? Parce qu'elle étoit habituellement dans un état de raison, & qu'elle n'avoit pas mal administré.

Le Comte de Sauveterre avoit été interdit au Châtelet en 1782, & M^e Babilie avoit été nommé d'office conseil de sa curatelle. La Cour a infirmé la sentence d'interdiction en lui conservant le même conseil : & pourquoi ? parce que le Comte de Sauveterre n'étoit pas imbecille quoiqu'il eût l'esprit foible, & qu'il n'avoit pas encore fait de grandes dissipations.

Le sieur Profit n'a pas été interdit par l'arrêt du 7 Mars présent mois, quoiqu'il eût essuyé plusieurs crises violentes marquées les unes par la démence, les autres par la fureur : & pourquoi ? parce qu'il étoit habituellement dans un état de raison, & qu'il n'avoit pas mal administré.

Ces arrêts sont conformes à la disposition de la Loi, qui ne donne des curateurs qu'à ceux que leur état habituel rend absolument incapables de bien administrer par eux-mêmes. *Mente captis.... & qui perpetuo morbo laborant, quia rebus suis superesse non possunt, curatores dandi sunt.*

M. le Président d'Abbadie est en état de bien administrer par lui-même. Sa capacité est démontrée par la preuve la plus convaincante, qui est l'expérience. Depuis 1781, époque

depuis laquelle son épouse se plaint à dire qu'il est incapable de toute administration, il a fait chaque année des épargnes qui ont servi à augmenter ses biens ; il a employé en 1784, 30000 liv. d'épargnes à acquitter d'autant les legs portés par le testament de sa mere. Les actes d'acquisition & les quittances des legs sont joints à la procédure qui constate la situation de son esprit ; il fait voir en même temps qu'il est dans l'habitude de raisonner, & dans l'habitude de bien administrer.

Madame d'Abbadie oppose deux arrêts d'interdiction rendus l'un contre M. le Président de Pannes, l'autre contre la dame de la Garde.

La Cour fait par quels motifs elle s'est principalement déterminée à prononcer ces deux interdictions. Elle fait aussi que de pareils motifs ne se rencontrent point dans cette cause.

D'ailleurs, M. le Président de Pannes étoit en démence pendant des mois entiers ; des crises aussi longues pouvoient donner de grandes alarmes sur son compte ; & le défenseur de Madame d'Abbadie soutenoit que la dame de la Garde étoit constamment insensée, si non dans ses discours, du moins dans ses actions, ce qu'il ne peut pas dire de M. le Président d'Abbadie, sans se jouer de la notoriété publique.

Madame d'Abbadie, accablée de la raison de son mari, qui s'est soutenue si longtemps dans ses interrogatoires, voudroit faire entendre que ce ne sont pas là des preuves de sa sagesse, & invoque à l'appui de ce paradoxe, ce que M. d'Aguesseau dit dans la cause du testament de M. l'Abbé d'Orléans.

Mais pour faire sentir la mauvaise application qu'elle

fait de l'autorité de M. d'Aguesseau, il me suffit d'observer que ce Magistrat avoit déjà rendu compte d'une infinité de faits qui caractérisoient la démence complete & continuelle de M. l'Abbé d'Orléans, & dont la preuve étoit acquise par l'enquête de M. le Prince de Conti, lorsqu'il s'est exprimé en ces termes :

« Supposons qu'avec une enquête pareille, l'on vienne
 » vous demander la confirmation d'une sentence d'interdic-
 » tion : croira-t-on que l'on pût y trouver la matière d'une
 » difficulté sérieuse & véritable ? Quand même les interroga-
 » toires que l'on feroit subir en ce cas à M. l'Abbé d'Orléans
 » seroient sages & pleins d'une raison apparente, pour-
 » roient-ils jamais effacer *cette multitude prodigieuse de*
 » *faits*, qui forment une image si vive du caractère de son
 » esprit ».

Voit-on dans cette cause, comme dans celle de M. l'Abbé d'Orléans, une multitude prodigieuse de faits de démence ? A-t-on seulement la preuve d'un seul fait grave qui annonce quelque danger imminent pour la personne ou pour la fortune de M. le Président d'Abbadie ? On n'a que des témoins d'oui-dire des deux faits principaux, ou plutôt de l'intention qu'on dit que M. le Président d'Abbadie a eue, d'atteler à sa voiture des chevres qu'il n'y a point attelées, & d'enseigner à des oyes l'alphabet qu'il n'a jamais prononcé devant elles, & l'enquête qui renferme ces absurdités a été annullée. Quelle différence entre la cause de M. l'Abbé d'Orléans & celle de M. le Président d'Abbadie ! Dans la première, c'étoit une multitude prodigieuse de faits de démence qui n'étoient contrebalancés par aucun interrogatoire : dans la seconde, c'est une mul-
 titude

titude d'interrogatoires pleins de raison qui ne sont contrebalancés par aucuns faits qui caractérisent un état de démence.

Voulez-vous savoir ce que pensoit de la preuve résultante des interrogatoires, l'illustre Magistrat dont vous invoquez le suffrage? Ecoutez ce qu'il dit à ce sujet dans la même cause.

« Distinguons deux espèces d'actes très-différens.

» Les actes de la première espèce sont tellement personnels, si attachés, si inhérens à la volonté de celui qui les passe, ils portent un caractère si évident de son action, de son esprit, de son jugement, qu'ils ne peuvent presque jamais être considérés comme l'ouvrage d'une main étrangère.

» Tels sont les interrogatoires de ceux qui sont accusés d'un crime, ou soupçonnés de démence, & qui paroissent en la présence de leur Juge, denués de tout secours, seuls, sans autre appui que celui de leur innocence, ou de leur sagesse, dans la main de leur propre conseil, comme parle l'Ecriture ».

Jugez, d'après cela, ce qu'auroit dit M. d'Aguesseau à la vue de cette multitude d'interrogatoires & de dires personnels de M. le Président d'Abbadie, soutenus par un rapport de Médecins, & par divers actes qui marquent une bonne administration, & une sage économie. Jugez ce que dira le Magistrat qui occupe sa place, & qui y fait revivre son éloquence & son zèle.

Ai-je besoin de combattre la demande subsidiaire de Madame d'Abbadie, tendante à ce que son mari soit interrogé de nouveau, pendant deux mois, de deux jours l'un?

Cette demande inouïe est une vraie dérision à justice.

Quoi ! neuf interrogatoires subis dans l'espace de six semaines, depuis le 29 Décembre 1785 jusqu'au 9 Février 1786, deux interrogatoires subis dans la première quinzaine du mois d'avril, cinq interrogatoires subis & six dires personnels faits depuis le 19 avril jusques au 18 Mai, une foule d'actes de comparution & de dires personnels, mêlés pendant près de cinq mois à tous ces interrogatoires, & des visites de Médecins, continuées sans interruption pendant soixante-huit jours consécutifs, tant d'actes qui excèdent si prodigieusement la mesure de l'instruction ordinaire, ne suffisent pas à Madame d'Abbadie ! Jusqu'à quand abusera-t-elle donc de la patience de son mari, & quel sera le terme de cette persécution ?

Elle veut que M. le Président d'Abbadie subisse encore trente interrogatoires de deux jours l'un, dans l'espace de deux mois ; mais elle avoit formé la même demande au Châtelet par sa Requête du 12 Septembre 1785, & elle a acquiescé à l'Ordonnance qui l'a rejetée, puisqu'elle a requis elle-même l'exécution de cette ordonnance par ses requêtes des 2 & 17 Janvier 1786. C'est donc chose jugée avec elle que son mari ne doit pas subir une pareille épreuve.

D'ailleurs, M. le Président d'Abbadie n'a-t-il pas été interrogé par le sieur Lieutenant Civil dans des jours qu'elle a choisis elle-même comme des jours de folie ? N'a-t-il pas été visité & entendu par deux Médecins pendant plus de deux mois ? N'est-il pas entendu plusieurs fois par semaine depuis quatre mois qu'il a l'honneur de voir les Magistrats, & de solliciter leur justice ? Chaque conférence qu'il a avec eux ne vaut-elle pas un interrogatoire ? Quel est donc le but de Madame la Présidente d'Abbadie, & que cherche-

t-elle après un combat de deux ans soutenu devant quatre Tribunaux, si ce n'est à justifier ses poursuites par leur excès même, & à faire naître tôt ou tard, s'il est possible, dans l'organisation sensible de son mari, une révolution qui lui serve d'excuse, & qui assure le succès de son action.

Le sieur Profit, dont l'esprit étoit agité par intervalles, & dont l'administration n'étoit pas aussi sage que celle de M. le Président d'Abbadie, n'avoit été interrogé qu'une seule fois au Châtelet, & ne l'a pas été en la Cour. La dame Profit, presque aussi acharnée que Madame d'Abbadie, à la poursuite de l'interdiction de son mari, a demandé subsidiairement sur le barreau, qu'il fût surfis pendant six mois au Jugement de son appel, pendant lequel temps son mari seroit interrogé par un Commissaire de la Cour; mais sa demande a été rejetée. Madame d'Abbadie a-t-elle donc pu croire que la sienne seroit accueillie, & que la Cour, instruite de l'état de M. le Président d'Abbadie, par une longue procédure, & par l'inspection journalière de sa personne, l'assujettiroit à de nouvelles épreuves, qui dégénéreroient en une sorte d'inquisition ?

Madame d'Abbadie propose un second chef de demande subsidiaire, qui tend à ce qu'elle soit admise à prouver, 1°. que le 12 Avril 1786, M. le Président d'Abbadie a paru à son balcon, un rasoir à la main, & qu'il a fallu qu'un voisin accourût de sa maison pour le désarmer; 2°. que le même jour (12 Avril) M. le Président d'Abbadie a fait toutes les folies possibles à l'Hôtel-de-Ville, aux Tuileries, & en l'Hôtel du sieur Lieutenant-Civil; 3°. que toutes les fois qu'il a eu des accès, il a fallu aller chercher un étranger pour le contenir par des menaces.

Ces faits imaginés en désespoir de cause sont faciles à écarter.

D'abord le fait du rasoir demande une explication après laquelle il doit paroître évidemment indifférent ou faux.

Prétendez-vous que M. le Président d'Abbadie avoit un rasoir à la main le 12 Avril 1786, sans aucun mauvais dessein, sans qu'il ait fait aucun mouvement tendant au suicide? Dans ce cas, le fait est indifférent. Il n'est point d'homme; parmi ceux qui savent se raser eux-mêmes, (& M. le Président d'Abbadie est de ce nombre) à qui il n'arrive quelquefois de se montrer à une fenêtre ou à un balcon, un rasoir à la main; & la preuve d'un fait indifférent ne doit pas être ordonnée; *frustra enim admittitur ad probandum quod probatum non relevat.*

Prétendez-vous que M. le Président d'Abbadie avoit le 12 Avril un rasoir à la main, dans le dessein de se couper la gorge, ou de se mutiler, dessein qui n'a pu être découvert que par quelque mouvement de sa part, tendant au suicide? dans ce cas, le fait est déjà démontré faux de trois manières; 1°. par l'évènement; 2°. par le rapport de Médecins; 3°. par votre aveu formel.

1°. Ce fait est démontré faux par l'évènement; en effet, si M. le Président d'Abbadie avoit eu un rasoir à la main, & s'il avoit voulu se couper la gorge, ou se mutiler, il auroit eu amplement le loisir de le faire avant que le voisin eût eu le temps de sortir de sa maison, de monter dans celle de M. le Président d'Abbadie, & d'arriver à son balcon. S'il ne l'a point fait, c'est qu'il n'avoit pas plus la volonté que le moyen de le faire.

2°. Ce fait est démontré faux par le rapport des Mé-

decins; en effet, le rapport constate que le 12 & le 13 avril 1786, M. le Président d'Abbadie étoit *sans la moindre apparence de fureur ni de violence.*

3°. Enfin, ce fait est démontré faux par l'aveu formel de Madame d'Abbadie. Cet aveu est consigné dans son Commentaire sur le rapport des Médecins, note 40, conçue en ces termes.

» Jamais personne n'a dit que M. le Président d'Abbadie
» montrât de la fureur & de la violence ».

C'est dans le mois de Juillet 1786, trois mois après la journée du 12 avril, que Madame d'Abbadie rendoit cette Justice à son mari; elle a donné trois ouvrages imprimés au Châtelet dans les mois de Juin & de Juillet 1786; elle ne parle du fait du rasoir dans aucun; & c'est au mois de Mars 1787, qu'elle imagine de dire pour la première fois, que son mari étoit armé d'un rasoir le 12 avril 1786, & agité par la fureur du suicide! Qu'elle tâche donc de s'accorder sur ce fait avec l'évènement, avec le rapport des Médecins, & avec elle-même.

Le second fait n'est pas plus admissible que le premier, si l'on peut appeler fait une allégation vague qui n'a aucun objet fixe & déterminé.

Qu'est-ce qu'on a voulu dire, quand on a dit que M. le Président d'Abbadie a fait, le 12 avril 1786, toutes les folies possibles, & comment concilier cette allégation avec le dire raisonné qu'il a fait le même jour en l'Hôtel du sieur Lieutenant-Civil?

L'article premier du titre 20 de l'Ordonnance de 1667, veut que les faits qui gissent en preuve soient articulés;

c'est le seul moyen de distinguer les faits indifférens dont la preuve doit être refusée d'avec les faits relevans dont la preuve peut être ordonnée. *Toutes les folies possibles* ne sont pas des faits articulés; il n'est donc pas possible d'en ordonner la preuve.

Le troisième fait concernant l'appel d'un étranger, pour contenir M. le Président d'Abbadie par des menaces, n'est ni plus exact ni plus admissible que les deux autres; en effet, quel besoin peut-on avoir, de contenir par des menaces un homme, qui, suivant le rapport des Médecins, & de l'aveu même de Madame d'Abbadie, n'a jamais donné la moindre marque de fureur ni de violence?

La dame Profit articuloit des faits de fureur de son mari, postérieurs à la Sentence du Châtelet dont elle étoit appelante. Ces faits ont été rejettés, & la Sentence a été confirmée. Madame d'Abbadie donne aux faits qu'elle articule, une date antérieure de plus de trois mois à la Sentence du Châtelet où elle ne les a pas articulés. Ces faits sont la dernière ressource de la chicane qui cherche à retarder le jugement de la cause la plus simple & la plus juste.

De quoi s'agit-il dans cette cause?

S'agit-il de pourvoir à la conservation de la personne de M. le Président d'Abbadie?

Mais Madame d'Abbadie convient elle-même dans son Mémoire imprimé au Châtelet, page 114, qu'elle lui auroit laissé l'administration de sa personne, s'il avoit voulu lui laisser l'administration de sa fortune, & l'expérience prouve depuis plusieurs années, que M. le Président d'Abbadie sçait administrer & conserver sa personne.

S'agit-il de pourvoir à la conservation des deniers de la succession du sieur de Borda?

Mais M. le Président d'Abbadie offre d'en faire emploi , & de les convertir en immeubles.

S'agit-il de pourvoir à la conservation des immeubles ? Mais M. le Président d'Abadie se soumet à un Conseil sans lequel il ne pourra ni les aliéner, ni les engager, & plus de deux millions de ses biens sont gravés de substitution au profit de ses enfans.

Que reste-t-il donc ? le revenu : voilà le seul intérêt de la cause : Madame d'Abbadie veut jouir du revenu de M. le Président d'Abbadie ; & pour se ménager cette jouissance, elle brûle du desir de sacrifier son état, sa liberté, tous ses droits civils, & de compromettre la destinée de ses enfans ; c'est ainsi qu'elle prouve qu'elle est digne épouse & tendre mère.

Mais pourquoi M. le Président d'Abbadie ne continueroit-il pas de jouir de son revenu ?

Il ne l'a jamais dissipé ; il est au contraire dans l'habitude de faire des épargnes & des acquisitions ; & s'il le dépensoit en entier, il ne feroit que lui donner sa destination naturelle.

Sophocle accusé de démence, sous prétexte qu'il négligeoit ses affaires domestiques pour composer des Tragédies, parut devant ses Juges, tenant son Œdipe à colonne à la main. Ecoutez, leur dit-il, ce Drame que j'ai composé récemment, & jugés si c'est-là l'ouvrage d'un insensé : il lut, & il fut absous.

M. le Président d'Abbadie, chargé d'une semblable accusation, n'a point de production du génie à offrir pour sa défense. La nature, en le douant d'un esprit sage & judicieux

versa ses plus beaux dons dans son cœur ; mais s'il n'a pas le talent d'écrire comme Sophocle, il joint à une raison saine le mérite de mieux administrer.

Voyez , dit-il aux Magistrats , le Procès-verbal de mon audition : les réponses que j'ai faites durant le cours d'environ cinq mois sont-elles d'un homme en démente ?

Voyez les acquisitions que j'ai faites annuellement depuis 1781 : un insensé en auroit-il fait autant ?

Voyez les épargnes que j'avois en main en 1784 , & les quittances de 30,000 livres de legs faits par ma mère , que je me suis empressé de payer de mes revenus. L'homme le plus sage auroit-il pu mieux faire ?

Je parle comme un homme raisonnable , j'agis comme un bon père de famille ; je ne suis ni fou ni dissipateur ; en quelle qualité ferois-je donc interdit ?

Monsieur SEGUIER, Avocat Général.

M^e BERGERAS , Avocat.

JULHIARD , Procureur.